

COMMUNE DE HAMBACH

57910
122 rue Nationale
Tél. 03 87 98 13 63
Fax 03 87 98 86 46
Site Internet : hambach.fr
E-mail : mairie@hambach.fr



ARRETE N° 1/ Sécurité, Salubrité, Santé publique du 12 février 2021

fixant les obligations d'entretien des trottoirs
par les riverains
par temps de neige et de verglas

Le Maire de la Commune de Hambach ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles
L 2212-1, L 2212- 2, L 2542.2 et L 2542-33 ;

Vu le code pénal, notamment son article R 610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que l'entretien des voies publique et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre le risques d'accident ;

Considérant que l'intervention des services municipaux sur le domaine public se limite, en cas de neige ou de verglas, uniquement dans l'emprise de la chaussée ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisant qu'autant que les habitants concourent, en ce qui concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les mesures utiles et dispositions réglementaires afin d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Dans un souci de garantir à l'ensemble des usagers la sécurité sur l'ensemble des voies de circulation, y compris piétonnières, obligation est faite aux riverains de déneiger le trottoir ou la partie de chaussée située devant leur propriété ;

ARTICLE 2 : Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires ainsi que les commerçants sont tenus de déblayer et racler la neige sur le trottoir attenant à leur propriété sur toute sa longueur et sur une largeur suffisante permettant la circulation des usagers. S'il n'existe pas de trottoir, devant la propriété, la même opération est à exécuter le long du mur de façade ou de la clôture de la propriété.

La neige peut être mise en tas en bordure du trottoir ou sur toute la longueur de leur propriété ou commerce, mais en aucun cas rejetée sur la voirie ou dans le caniveau.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant l'habitation ou le commerce.

Cette opération doit se faire sans obstruer les bouches d'égout : elles doivent rester totalement dégagées pour permettre l'écoulement des eaux.

ARTICLE 3 : Il est interdit de déposer les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés privées, et en temps de gelée, de faire couler de l'eau sur le domaine public.

ARTICLE 4 : En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité du riverain. Ces mesures sont applicables dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ces mesures sont applicables dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Maire et la gendarmerie seront chargés de l'exécution du présent arrêté. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

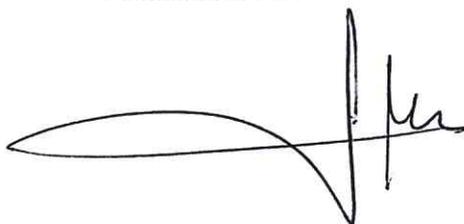
ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Sarreguemines.

Le Maire

Daniel MULLER



ARRETE
affiché du 12/02/2021 au 11/04/2021